



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

PROVINCE DE QUEBEC
MRC DES CHENAU
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

REGLEMENT 156-2012 RELATIF AU DENEIGEMENT DES VOIES
PUBLIQUES

RÉSOLUTION NUMÉRO 2012-04-79

ATTENDU les pouvoirs accordés par la *Code municipal* de réglementer pour permettre l'exécution des travaux d'enlèvement et de déblaiement de la neige;

ATTENDU les dispositions du *Code national de prévention des incendies* du Canada au sujet des bornes d'incendie et des réseaux d'alimentation en eau en période hivernale;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance régulière tenue le 5 mars 2012;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Francine LeBlanc, conseillère, appuyé par Yves Gagnon, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers (4) que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan statue et ordonne que le règlement portant le numéro 156-2012 soit et est, par les présentes, adopté pour décréter ce qui suit :

CHAPITRE 1. DÉFINITIONS

Article 1.

Andain de neige : Alignement de neige rejetée par l'action des machineries affectées au déblaiement d'une voie publique ou d'un trottoir.

Chaussée : Partie d'une voie publique normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

Déblaiement : Opération de pousser ou déplacer la neige afin de libérer la chaussée des rues, des trottoirs et de toutes autres voies publiques.

Déglçage : Opération de pousser ou déplacer la neige afin de libérer la chaussée des rues, des trottoirs et de toutes autres voies publiques.

Déneigement : Ensemble des opérations de déneigement incluant le déblaiement de la neige tombée sur la chaussée des rues pavées et non pavées et sur toutes autres voies publiques affectées à la circulation incluant les trottoirs. Il signifie la fourniture et l'épandage des abrasifs et de fondant à glace ainsi que le déglçage, le dégagement des puisards, le tassage de la neige dans les rues et les culs-de-sac, l'enlèvement de la neige et tous autres travaux connexes à l'entretien des chemins d'hiver.





LIVRE DES RÉGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Emprise routière : Surface occupée par une chaussée, les accotements, les banquettes, les talus, les arrondis de talus, les talus de déblai et de remblai, les fossés, les berges, les terre-pleins, les trottoirs, les murs de soutènement, etc.

Entrée : Voie d'accès privé qui va de la chaussée à une maison, à un garage, à un stationnement ou à tout autre endroit, et qui sert au passage des véhicules routiers, des personnes ou des deux.

Épandage : Opération d'épandre des fondants et/ou abrasifs.

Propriétaire : Personne qui est propriétaire, locataire ou occupante d'un immeuble.

Soufflage : Opération de souffler de la neige avec un chasse-neige mécanique.

Trottoir : Partie d'une voie publique normalement utilisée pour la circulation des piétons.

CHAPITRE 2. NEIGE TASSÉE, SOUFLÉE OU DÉPOSÉE PAR LA MUNICIPALITÉ

Article 2.

Pour en faciliter le déblaiement, la Municipalité, ses employés peuvent tasser, souffler ou déposer la neige recouvrant une voie publique ou un trottoir sur un terrain privé contigu.

Article 3.

Comme la Municipalité peut projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant une voie publique ou un trottoir sur un terrain privé adjacent, il appartient au propriétaire d'un terrain privé de prendre toutes les précautions nécessaires en pareil cas pour éviter que des personnes, des biens ou des végétaux ne soient blessés ou endommagés.

Le propriétaire d'un terrain privé sur lequel la neige est déposée, tassée ou soufflée, peut installer des clôtures à neige, géotextiles ou tous autres matériaux suffisamment robustes ou dispositifs aptes à protéger notamment les arbres, les arbustes ou autres plantations ainsi que les plates-bandes, les boîtes postales, les clôtures décoratives et autres éléments décoratifs afin de minimiser les dommages pouvant être causés par la neige ainsi déposée, tassée ou soufflée.

Le propriétaire peut également installer des balises qui doivent se situer à au moins 30 centimètres du trottoir et à au moins 60 centimètres de la bordure de rue. Si la distance n'est pas respectée, celles-ci seront enlevées sur-le-champ par les employés municipaux afin de maximiser le déneigement.





LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

CHAPITRE 3. GESTES INTERDITS

Article 4.

Nul ne peut créer un amoncellement de neige contigu à une voie publique s'il obstrue la visibilité des automobilistes qui y circulent en véhicule routier.

Article 5.

Nul ne peut projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant un terrain privé sur un trottoir, un terre-plein, un îlot, dans un parc, dans un cimetière ou sur une borne-fontaine.

Article 6.

Nul ne peut projeter, souffler ou déposer un andain de neige ou la neige recouvrant un terrain privé sur une chaussée ou sur un trottoir que la Municipalité déneige.

Article 7.

Nul ne peut projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant la partie non déneigée d'une emprise routière sur une chaussée ou sur un trottoir déneigé.

Article 8.

Nul ne peut projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant un terrain privé dans un parc.

CHAPITRE 5. ENTREPRISES DE DÉNEIGEMENT

Article 9.

Sous aucune considération, la neige ne peut être jetée, placée, déposée ou lancée sur la voie publique ou sur toute place publique.

Tout propriétaire qui mandate une personne physique ou morale pour le déneigement de sa propriété est le seul responsable des contraventions que celle-ci commettrait.

CHAPITRE 6. DISPOSITION PÉNALE

Article 10.

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction est passible, en plus des frais, d'une amende de deux cents dollars (200,00 \$).





LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11.

Tout propriétaire qui subi des dommages à sa propriété lors des opérations de déneigement effectuées par la Municipalité a jusqu'au 15 mai suivant le dommage pour faire parvenir sa réclamation, par écrit avec preuve à l'appui, à la Municipalité de Batiscan, 395, rue Principale, Batiscan, Québec, G0X 1A0.

Article 12.

L'inspecteur municipal (travaux publics) est le premier responsable du présent règlement.

Article 13.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Christian Fortin
Maire

Sylvain Lavoie
Directeur général/secrétaire-trésorier
par intérim

AVIS DE MOTION : 5 mars 2012
ADOPTION : 2 avril 2012
PUBLICATION : 3 avril 2012
ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 avril 2012

